

OBJET DU MARCHÉ :

**INSTALLATION D'UNE CABINE DE
PROJECTION NUMÉRIQUE**

MODE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

(C.C.A.P.)

Marché de Fournitures Courantes et Services
(Suivant article 28 du Code des Marchés publics)

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE MAROMME

Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ	3
Décomposition en tranches et lots	
Options	
Variantes	
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES PRESTATIONS-ATTESTATION DE VISITE	4
ARTICLE 5 – MODALITÉ D'EXÉCUTION DES MARCHES	4
Principe	
Modification de détail au DCE	
Délais d'exécution	
Période d'installation	
ARTICLE 6 – PÉNALITÉS DE RETARD	5
ARTICLE 7 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION	5
ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ	5
Contenu des prix	
Détermination des prix	
Délais de validité des offres	
Facturation	
Retenue de garantie	
Avance forfaitaire	
ARTICLE 9 – ASSURANCE	6
ARTICLE 10 – DIFFÉRENDS ET LITIGES	7
ARTICLE 11 – RESILIATION	7
ARTICLE 12 - TRANSPORT	7
ARTICLE 13 – DÉROGATION AU CCAG	7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La ville de Maromme souhaite installer un **équipement de cinéma numérique** à l'Espace culturel Beaumarchais. Le présent marché comprend la fourniture, la livraison et la pose de l'ensemble du matériel suivant description et spécifications techniques figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent marché a pour objet de préciser les spécifications techniques de la future installation. L'Opérateur économique peut proposer une variante définie au cahier des charges et il est obligatoirement tenu de répondre aux options détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de fournitures et services passé sous la forme d'une procédure adaptée suivant Article 28 du Code des Marchés Publics.

Décompositions en tranches et en lots :

Il s'agit d'un marché à lot unique :

OFFRE DE BASE : FOURNITURE ET POSE D'UN PROJECTEUR NUMERIQUE 4 K

Options :

- option 1 : Jeu de disques durs supplémentaire
- option 2 : T.M.S. (Theater Management System)
- option 3 : Dispositif pour malentendants et déficients visuel

Variantes :

Les variantes autorisées concernent uniquement la fourniture et la pose d'un projecteur 2 K, évolutif 4 K (avec chiffrage de l'évolution à titre indicatif).

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces contractuelles :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'attestation de visite (visée par un représentant de la Collectivité, Chef de Service) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Etude de la C.S.T. (Commission Supérieure Technique de l'image et du son).

Pièces particulières :

- Cahier des Clauses Administratives Générales 2009 applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 (CCAG FCS 2009)
- Cahier des Clauses Techniques Générales 2009 applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCTG FCS 2009)

ARTICLE 4 – EVALUATION DES PRESTATIONS - ATTESTATION DE VISITE

➤ L'Opérateur Economique est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du marché.

Les documents qui sont fournis, plans, descriptifs ... **sont à vérifier avant la remise des offres.**

L'Opérateur Economique est tenu de vérifier la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur économique et le Pouvoir adjudicateur.

Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du site ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution du marché et en avoir apprécié toute difficultés inhérente ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous les services ou autorités compétentes. Les erreurs, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans au cahier des charges ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

➤ Attestation de visite

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte sur place des prestations à réaliser, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au cahier des charges. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné pour raison d'omission ou d'imprécision au cahier de charges.

Une attestation de visite **obligatoire** est à compléter et à viser. Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre. Ce document étant contractuel, à défaut de présentation, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

Principe :

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date.

Le marché s'exécute par l'émission d'un Ordre de service édité par la ville de MAROMME, précisant le montant du marché et sa durée de réalisation conformément à l'acte d'engagement.

Modification de détail au dossier de consultation :

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Cet additif sera annexé à la publicité sur le site de la Ville de MAROMME. Aucune autre information ne sera donnée, le candidat est tenu de consulter le site de la ville dans les délais impartis.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date).

Délais d'exécution :

4 mois (suivant calendrier de réalisation figurant au CCTP) à compter de la réception de l'O.S. (Il est possible de proposer un autre délai sur l'Acte d'Engagement, si plus court).

Période d'installation :

Les travaux d'installation devront être exécutés pendant la période de vacances scolaires de février 2013 (Zone B), soit entre le **18 février et le 1^{er} mars 2013**.

**Le matériel devra impérativement être installé et en état de fonctionner
pour le 1^{er} mars 2013 au plus tard
Le personnel sera également formé à cette date**

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais contractuels ou de retard dans la restitution d'une fourniture défectueuse ou de remplacement, ainsi que dans l'exécution des Services Après Vente, des pénalités de retard seront appliquées au titulaire, suivant article 14 du CCAG FCS 2009.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

Les opérations de vérifications se feront conformément au chapitre 5 du CCAG FCS 2009

ARTICLE 8 – PRIX DES MARCHESContenu des prix :

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales – parafiscales frappant les matériels, leur emballage et leur transport, la pose et la main d'œuvre.

Détermination des prix :

Les prix sont réputés fermes et définitifs, non actualisables et non révisables. Ils sont appliqués aux quantités réellement livrées et installées conformément à la Décomposition du Prix global et Forfaitaire figurant à l'Acte d'Engagement.

Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 (cent vingt jours). Il court à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

Facturation :

Le Titulaire adresse une facture en 2 exemplaires originaux. La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le détail des matériels référencés livrés et installés (désignation, quantité, prix unitaire..)
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Mr le Maire, Direction des Services Financiers
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

ORDONNATEUR :

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE :

Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de MAROMME.

En cas de nantissement, tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

Délai de paiement :

Chaque facture émise fait l'objet d'un paiement à titre de paiement définitif.

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique).

Retenue de garantie : Sans objet.

Avance forfaitaire : Aucune avance forfaitaire n'est versée.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 792 à 792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Au cas où le Titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements, le marché sera résilié aux torts de celui-ci par la ville de Maromme (suivant chapitre 6 du CCAG/FCS 2009), après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché sera résilié sans contrepartie pour la part non exécutée.

ARTICLE 12 – TRANSPORT

Les risques afférents au transport et à la livraison des marchandises incombent au Titulaire du marché sans aucun supplément de prix.

Le titulaire du marché reste seul responsable du transport des marchandises jusqu'à la livraison et l'installation sur site.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG

L'Article 10 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 37 du CCAG FCS 2009.

L'article 11 du présent CCAP complète les dispositions des articles figurant au chapitre 6 du CCAG FCS 2009.

Visa de l'Opérateur Economique.

(Après avoir paraphé toutes les pages)